

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

Paris, le 30 JUIN 2014

Monsieur le Président,

A l'occasion du renouvellement de M. Jean-Pierre COSTES en qualité de président du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (CIAS), je vous ai annoncé mon intention d'ouvrir une phase de concertation afin de clarifier la gouvernance de l'action sociale interministérielle dans la fonction publique de l'Etat.

Cette concertation a été conduite avec vous dès le début de l'année 2014 et s'est conclue par l'élaboration d'un relevé de conclusion, qui a été présenté lors de la séance du comité du 13 mai dernier.

J'ai le plaisir de vous adresser ce relevé de conclusion, qui détaille dix-sept mesures concernant le développement de certaines prestations d'action sociale interministérielle, la gouvernance des instances de dialogue social en matière d'action sociale interministérielle ainsi que la connaissance et la visibilité de celle-ci.

S'ouvre désormais la phase de mise en œuvre de ces mesures, à laquelle seront étroitement associés les membres du CIAS.

Comme le rappelle le relevé de conclusion, cette concertation menée en 2014 est un prélude à la négociation sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique de l'Etat, qui sera engagée en 2015.

Cette démarche traduit l'intérêt porté par le Gouvernement au dialogue social en matière d'action sociale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Denis LEFEBVRE
Président
Fédération CFTC des fonctionnaires
et agents de l'Etat
2 bis, Quai de la Mégisserie
75001 Paris



Marylise LEBRANCHU

Relevé de conclusion

Préambule

En fin d'année 2011, un rapport IGAS-CGEFI portant sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique de l'Etat a été remis au ministre chargé de la fonction publique.

Une relecture de ce rapport avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'Etat avait été initiée dans le cadre d'un groupe de travail qui s'était réuni à une dizaine de reprises au cours de l'année 2012.

Les conclusions des travaux conduits avaient été présentées lors d'une séance du comité interministériel consultatif d'action sociale (CIAS), le 22 janvier 2013, en présence de la ministre chargée de la fonction publique.

Le 21 janvier 2014, au sein du CIAS, le directeur de cabinet de la ministre chargée de la fonction publique a souhaité la poursuite des réflexions engagées sur l'évolution de l'action sociale interministérielle dans la fonction publique de l'Etat.

Le calendrier proposé a ainsi été arrêté :

- dès le premier trimestre 2014, une première séquence de concertation sur le volet interministériel de l'action sociale et visant, à titre principal, d'une part, à consolider l'action de l'Etat employeur en matière d'action sociale et, d'autre part, à améliorer le cadre existant en termes de connaissance, de contenu et de gouvernance ;
- dès le début de l'année 2015, une seconde séquence de négociation portant sur les conditions d'évolution structurelle du champ, du périmètre ainsi que de la gouvernance de l'action sociale dans la fonction publique de l'Etat. Au cours de cette séquence, seront notamment examinées les conditions de sécurisation financière de l'action sociale.

La première séquence de la concertation s'est déroulée du 13 mars au 26 mars 2014 au sein d'un groupe de travail qui s'est réuni à trois reprises. Les travaux de ce groupe de travail se sont articulés autour de trois axes :

1. consolidation du socle actuel de l'action sociale interministérielle ;
2. renforcement du rôle de pilotage et d'évaluation du CIAS ;
3. amélioration de la visibilité de l'action sociale.

Sur la base des échanges intervenus au cours de ce groupe de travail, des mesures portant évolution de l'action sociale dans le cadre défini au titre de la première séquence de la concertation ont été présentées aux organisations syndicales au cours d'une réunion de synthèse le 8 avril 2014 en présence de la directrice générale de l'administration et de la fonction publique. Le présent document précise ces mesures.

Un relevé de conclusion de cette concertation est présenté lors de la séance du CIAS du 13 mai 2014.

Propositions

Dans le cadre de la présente concertation et suite à la tenue des trois réunions thématiques et de la réunion de synthèse du groupe de travail, sont présentées ci-dessous les mesures proposées. Il est précisé que ces propositions ne préjugent pas du contenu de la négociation prévue en 2015.

Axe 1.- Consolidation du socle actuel de l'action sociale interministérielle

Le rapport IGAS-CGEFI relatif à l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique de l'Etat fait un certain nombre de constats sur le contenu et le périmètre de l'action sociale interministérielle. Il évoque notamment la nécessité de faire évoluer les prestations en les adaptant aux besoins nouveaux des agents, afin de répondre au mieux à leurs attentes dans un contexte d'évolutions sociétales.

A cette fin, des propositions sont présentées dans le sens de l'adaptation du socle actuel de l'action sociale interministérielle, notamment par la meilleure prise en compte des particularités économiques, familiales ou géographiques de certains agents.

Par ailleurs, il est proposé de développer le périmètre de l'action sociale interministérielle en favorisant son extension aux agents des établissements publics administration, dans les conditions fixées par le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, afin de permettre à l'ensemble des agents de l'Etat de bénéficier des prestations interministérielles.

*
* * *

- Le développement de prestations d'action sociale interministérielle adaptées aux besoins nouveaux et aux attentes des agents

➤ Mesure 1 - Favoriser le bénéfice de l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP) pour les primo-arrivants

L'aide à l'installation des personnels de l'Etat est destinée à accompagner l'accès au logement locatif des fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat et des ouvriers d'Etat rémunérés sur le budget de l'Etat, en prenant en charge une partie des premières dépenses rencontrées lors de l'installation.

La procédure actuelle d'attribution impose un délai de quatre mois maximum entre la date de signature du contrat de location et le dépôt de la demande par l'agent. Au-delà, la demande est rejetée. Il a été décidé d'assouplir les conditions d'attribution de la prestation en allongeant la durée actuelle de quatre à six mois, afin d'attribuer l'aide à un plus grand nombre d'agents.

Cette mesure devra être examinée dans le cadre du cycle préparatoire du CIAS du 1^{er} juillet 2014, pour une mise en œuvre au 1^{er} septembre 2014.

➤ Mesure 2 - Etendre le bénéfice de l'aide au maintien à domicile (AMD) à des nouveaux retraités de l'Etat

Le décret du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat répond à un impératif de prévention et d'accompagnement du risque dépendance des personnes socialement et physiquement fragilisées. L'aide se matérialise par une participation de l'Etat-employeur aux dépenses engagées par le retraité (aménagements du domicile, prestations ménagères...). Le bénéfice de cette prestation et le niveau de participation de l'Etat employeur dépend néanmoins du niveau de revenus du retraité et se fonde sur le barème d'octroi de la CNAV, dont la prestation Etat retient les cinq premières tranches de revenu.

La concertation a permis d'acter l'élargissement du barème à la sixième tranche du barème de ressources de la CNAV. Cette mesure s'accompagnera d'une communication renforcée auprès

des agents retraités de la FPE, dont les modalités devront être déterminées avant l'été (cf. mesure 16 de la présente concertation).

Cette mesure sera présentée lors du cycle préparatoire du CIAS du 1^{er} juillet 2014 pour permettre une mise en œuvre au 1^{er} juillet 2014.

➤ **Mesure 3 - Prendre en compte la situation particulière des ultra-marins en termes de rémunérations dans les règles d'octroi des prestations sociales**

Les règles d'attribution de certaines prestations, notamment les prestations individuelles, tiennent à la fois compte du nombre de parts fiscales de l'agent et de son revenu fiscal de référence. Les barèmes s'appliquent indistinctement en métropole comme dans les départements d'outre-mer. Or, les fonctionnaires de l'Etat en service dans les DOM perçoivent une rémunération majorée, composée de trois éléments (majoration de traitement, complément temporaire à la majoration de traitement, indice de correction, à la Réunion). De ce fait, un certain nombre d'entre eux se trouvent inéligibles à ces dispositifs.

L'objectif recherché est de mieux tenir compte de la situation particulière de ces agents. Il s'agit notamment d'éviter que le contexte de vie chère dans les DOM, sous l'effet des compensations qu'elle justifie, ait pour résultat d'éloigner les agents de l'action sociale interministérielle.

Il a ainsi été décidé d'instaurer un barème de ressources spécifique aux ultra-marins concernant les prestations chèque-vacances, aide à l'installation des personnels de l'Etat et CESU – garde d'enfant 0-6 ans.

Cette mesure sera présentée lors du cycle préparatoire du CIAS du 16 octobre 2014 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015.

➤ **Mesure 4 – Etendre le bénéfice de la prestation CESU – garde d'enfants au profit des familles monoparentales ;**

A compter du 1^{er} janvier 2014, une mesure spécifique de bonification de l'aide octroyée au titre de la prestation CESU – garde d'enfant a été mise en place au profit des familles monoparentales, afin de mieux prendre en compte leur situation particulière. Cette bonification de 20% s'applique sur chacune des tranches d'aide existantes (385€ et 655€).

Afin de mieux prendre en compte les problématiques rencontrées par les familles monoparentales dans la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, il est proposé d'étendre le bénéfice de la prestation CESU – garde d'enfants, en instaurant au bénéfice de ces familles une tranche d'aide à 220€ bonifiée de 20%. Cette tranche d'aide bénéficiera par conséquent aux personnels en situation de monoparentalité et actuellement non éligibles à la prestation compte tenu de leurs revenus.

L'examen de cette mesure sera effectué dans le cadre du cycle préparatoire du CIAS du 16 octobre 2014 et sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015, pour les demandes déposées à compter de cette date.

- **L'extension du champ des publics bénéficiaires des prestations d'action sociale interministérielle**

➤ **Mesure 5 - Favoriser l'entrée des établissements publics de l'Etat dans le champ de l'action sociale interministérielle**

En 2012, la modification du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat a ouvert la possibilité aux agents des établissements publics nationaux et locaux à caractère administratif de bénéficier des prestations d'action sociale interministérielle. Toutefois, un grand nombre d'entre eux demeurent en dehors de ce champ.

Afin d'étendre le bénéfice de l'action sociale interministérielle à ces agents, il est proposé de formaliser une procédure d'entrée de ces agents dans l'action sociale interministérielle, en sensibilisant les ministères de tutelle et leurs établissements publics.

Cette mesure sera mise en œuvre d'ici la fin du premier semestre 2014, afin d'intégrer les établissements publics dans l'arrêté pris annuellement fixant la liste des établissements bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2015. Cet arrêté pourra ensuite être présenté dans le cadre du cycle préparatoire du CIAS du 18 décembre 2014, avant publication.

Axe 2.- Gouvernance et renforcement du rôle de pilotage et d'évaluation du CIAS

En 2011, la mission IGAS-CGEFI relevait dans son rapport que le dialogue social en matière d'action sociale Interministérielle, à travers l'activité du CIAS, de ses commissions permanentes et groupes de travail temporaires, était « fortement structuré mais limité dans son impact ».

Elle constatait par ailleurs que le CIAS ne jouait pas suffisamment son rôle en matière de pilotage de l'action sociale Interministérielle et d'observatoire de l'action sociale ministérielle, qui lui est conféré par le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.

Au regard de ces constats, les mesures proposées visent à permettre aux instances de dialogue social en matière d'action sociale Interministérielle de jouer tout leur rôle, en améliorant la gouvernance du CIAS et des SRIAS ainsi que le rôle de pilotage et d'observatoire du CIAS.

*
* *
*

- **L'amélioration de la gouvernance et de l'activité des instances de l'action sociale Interministérielle**

➤ Mesure 6 – Adapter les règles de fonctionnement du CIAS et des commissions permanentes sur le modèle du CSFPE, en prenant en compte les spécificités du CIAS

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a rénové le cadre du dialogue social dans la fonction publique. En revanche, elle n'a pas modifié l'organisation et le fonctionnement du dialogue social en matière d'action sociale.

Afin d'améliorer la gouvernance du CIAS, il est proposé d'adapter les règles de fonctionnement du CIAS et des commissions permanentes sur le modèle du droit commun du dialogue social dans la fonction publique, et notamment du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Il est proposé par ailleurs de prendre en compte les spécificités du dialogue social en matière d'action sociale. A ce titre, les propositions d'adaptation conduiraient à modifier l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat sur les points suivants :

- **Composition et représentativité** – Affirmation du principe d'adaptation des règles de composition et de représentativité du CSFPE en tenant compte des spécificités du CIAS. Compte tenu des délais resserrés de la concertation ne permettant pas d'arrêter les modalités de cette mesure, le schéma retenu, parmi les trois discutés dans le cadre du groupe de travail, sera validé lors du CIAS du 16 octobre 2014.
- **Présidence** – Election du président du CIAS par les membres représentants du personnel, ayant voix délibérative. Les modalités de vote proposées sont les suivantes :
 - **élection du président du CIAS lors de la séance d'installation du comité, qui est alors présidée par le doyen d'âge des membres titulaires présents ;**
 - **élection à 3 tours de scrutin :**
 - **2 tours à la majorité absolue des suffrages exprimés ;**
 - **1 tour à la majorité simple des suffrages exprimés ;**

- *en cas de partage des voix, élection au bénéfice de l'âge.*
- *Durée du mandat des membres du CIAS – Aligner la durée du mandat du président et des membres du CIAS sur les règles de fonctionnement du CSFPE (4 ans).*
- *Fonctionnement – Adapter les règles de fonctionnement du CSFPE en tenant compte des spécificités du CIAS :*
 - *élaborer un règlement intérieur du CIAS ;*
 - *transmission des documents préparatoires des réunions par voie dématérialisée, sous réserve de certaines situations.*

Cette mesure sera mise en œuvre à la suite de la tenue des élections professionnelles de fin 2014.

➤ **Mesure 7 – Nommer les co-animateurs des commissions permanentes par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.**

Afin d'affirmer le rôle des co-animateurs des commissions thématiques permanentes, il est proposé que ces derniers soient nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Cette mesure conduira à modifier l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, pour une mise en œuvre début 2015, dans le prolongement du renouvellement de l'ensemble des instances de dialogue social dans la fonction publique.

➤ **Mesure 8 – Transposer le nouveau schéma de l'assemblée plénière du CIAS aux SRIAS.**

Les sections régionales interministérielles d'action sociale sont la déclinaison au niveau déconcentré du CIAS. A ce titre, il est proposé de transposer les nouvelles règles de gouvernance du CIAS qui sont arrêtées dans le cadre de la présente concertation.

Cette mesure conduira à modifier l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat sur les points suivants :

- *Composition et représentativité – Transposer les règles de composition et de représentativité du CIAS aux SRIAS. Par déclinaison (cf. mesure 6), le schéma retenu sera présenté lors du CIAS du 16 octobre 2014.*
- *Présidence – Election des présidents de SRIAS par les membres représentants du personnel, ayant voix délibérative.*
- *Durée du mandat des membres des SRIAS – Aligner la durée du mandat des présidents et des membres des SRIAS sur les règles de fonctionnement du CIAS (4 ans).*
- Fonctionnement – Adapter les règles de fonctionnement des SRIAS : transmission des documents préparatoires des réunions par voie dématérialisée, sous réserve de certaines situations.*

Cette mesure sera mise en œuvre à la suite de la tenue des élections professionnelles de fin 2014.

➤ **Mesure 9 – Actualiser le règlement intérieur type des SRIAS**

Cette mesure sera mise en œuvre au début de l'année 2015.

➤ **Mesure 10 – Mettre en place un programme de travail annuel du CIAS et des commissions permanentes et organiser une réunion annuelle des co-animateurs des commissions permanentes**

Dans l'objectif d'amélioration de l'activité des instances de dialogue social en matière d'action sociale interministérielle, il est proposé de mettre en place un programme de travail annuel du CIAS et de ses commissions permanentes.

Une réunion annuelle rassemblant l'ensemble des co-animateurs des commissions permanentes et la DGAFP, secrétaire du CIAS, permettra de fixer ce programme de travail. Ce programme de travail sera présenté et examiné en CIAS.

Cette mesure sera mise en place début 2015, en l'inscrivant dans le règlement intérieur du CIAS, proposé dans le cadre de la mesure 6.

- **Le renforcement du rôle de pilotage, d'évaluation et d'observatoire du CIAS**

➤ **Mesure 11 – Sécuriser le régime fiscal et social des prestations d'action sociale**

Actuellement, aucun texte ne régit le régime fiscal et social des prestations d'action sociale qui bénéficient aux agents de l'Etat. A partir de cet état de fait, les URSSAF ont procédé sur la base du droit commun et dans le cadre de contrôles notamment opérés dans des établissements publics depuis 2007, à l'intégration de certaines prestations dans l'assiette des cotisations dues.

Ainsi, afin de sécuriser juridiquement l'octroi des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles, il est proposé d'élaborer une doctrine portant sur la sécurisation du régime social et fiscal des prestations d'action sociale.

Cette mesure sera mise en œuvre dans le courant du 2^o trimestre 2014 et présentée dans le cadre du cycle préparatoire du CIAS du 1^{er} juillet 2014.

➤ **Mesure 12 – Actualiser la circulaire relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter-administratifs**

L'organisation et le fonctionnement des restaurants inter-administratifs sont définis par la circulaire DGAFP n°1859/FP4 du 12 juin 1995 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter-administratifs. Afin de proposer un texte plus opérationnel à destination des gestionnaires de RIA et adapté au contexte budgétaire et administratif actuel, il est proposé d'actualiser la circulaire précitée

La circulaire reprendra les grands principes d'un restaurant inter-administratif et notamment la nécessité de mettre en place une association de gestion. Elle sera annexée de fiches techniques et opérationnelles s'adressant à toute personne impliquée dans la gestion du RIA.

Cette mesure sera mise en œuvre au 3^{ème} trimestre 2014.

➤ **Mesure 13 – Mettre en place une présentation annuelle des plans d'action et budgets ministériels d'action sociale**

Le CIAS est compétent pour « exercer une fonction d'observatoire des réalisations et des projets ministériels dans le domaine de l'action sociale ». A cette fin, « il obtient tous les renseignements utiles tant s'agissant de la réglementation que de ses incidences financières, de la part des ministères concernés ». L'objectif recherché est de faire du CIAS un véritable observatoire de l'ASM en s'assurant de la communication effective des informations dont il est fondé à être destinataire et d'en compléter, par ailleurs, la liste. Le CIAS sera dès lors à même de mener une réflexion sur l'articulation entre les échelons ministériel et interministériel.

Ainsi, il est proposé d'organiser annuellement dans le cadre de la commission permanente chargée du budget une présentation des plans d'action et budgets ministériels d'action sociale. Une synthèse sera présentée en séance plénière du CIAS.

La mise en œuvre de cette mesure interviendra dès 2015.

➤ **Mesure 14 – Présenter annuellement les données relatives à l'action sociale des bilans sociaux ministériels**

L'arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat comporte désormais des indicateurs relatifs

à l'action sociale interministérielle. Ce bilan social pourrait faire l'objet d'une communication aux membres du CIAS.

Il sera organisé annuellement, dans le cadre de la commission permanente chargée du budget, un débat portant sur les bilans sociaux ministériels établis en application de l'arrêté du 23 décembre 2013 précité. Une synthèse sera présentée en séance plénière du CIAS.

Cette mesure sera mise en œuvre en 2015.

Axe 3.- Amélioration de la visibilité de l'action sociale

Lors du troisième axe de la présente concertation, il a été proposé de réfléchir aux outils permettant d'améliorer la visibilité et la connaissance de l'action sociale interministérielle.

Un premier volet de mesures s'attache ainsi à répondre à l'objectif d'amélioration de la connaissance par les agents, potentiels bénéficiaires, des prestations d'action sociale dont ils peuvent bénéficier.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, le CIAS a un rôle de suivi de la mise en œuvre et de la gestion de l'action sociale interministérielle. Toutefois, dans son rapport de 2011, la mission IGAS-CGEFI a préconisé de développer ce rôle, à travers l'amélioration de la connaissance des moyens mobilisés par l'Etat au profit de ses agents.

*
* * *

- **Améliorer l'information à destination des agents en matière d'action sociale**

➤ **Mesure 15 – Elaborer une brochure relative à l'action sociale interministérielle**

Afin de mieux faire connaître les prestations d'action sociale à leurs potentiels bénéficiaires, il est proposé d'élaborer une brochure synthétique relative à l'action sociale à destination des agents de l'Etat. Cette brochure pourrait présenter trois axes principaux présentant la structure de l'action sociale dans la fonction publique de l'Etat, les prestations mises en œuvre au niveau interministériel ainsi que les interlocuteurs dédiés.

Cette brochure serait diffusée à l'ensemble des agents et en priorité aux primo-arrivants dans la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, il est proposé d'élaborer un kit de communication à destination des ministères, sous format papier et dématérialisé afin que ces derniers puissent l'intégrer dans leur intranet. L'actualisation de cette brochure se fera en concertation avec le CIAS.

La mise en œuvre de cette mesure interviendra en conclusion des mesures arrêtées dans le cadre de la présente concertation.

➤ **Mesure 16 – Mettre en œuvre une information spécifique à destination des retraités de l'Etat**

Afin d'améliorer la connaissance des retraités sur les prestations d'action sociale dont ils peuvent bénéficier, il est proposé de solliciter les ministères afin de recenser les supports existants à destination des retraités et étudier la possibilité d'y insérer une information spécifique sur l'action sociale interministérielle.

Cette mesure conduirait à définir in fine une stratégie complémentaire dédiée, notamment avec l'aide de la caisse nationale d'assurance vieillesse, en tant que gestionnaire de l'AMD, et du service des retraites de l'Etat.

La mise en œuvre de cette mesure interviendra à compter du 3^e trimestre 2014, pour une présentation des avancés des travaux dans le cadre du cycle préparatoire du CIAS du 16 octobre 2014.

- **Dans le cadre de la gestion des dispositifs d'action sociale, améliorer la connaissance des moyens mobilisés au bénéfice des agents**

➤ **Mesure 17 – Organiser un recensement de l'ensemble des parcs immobiliers ministériels et interministériels**

Afin d'améliorer la connaissance des moyens mis à disposition des agents pour l'action sociale, il est proposé de solliciter les ministères afin de procéder au recensement de l'ensemble des parcs immobiliers ministériels et interministériels (logements, crèches, vacances, restauration).

La définition de la méthode et du calendrier fera l'objet d'un examen dans le cadre du cycle préparatoire du CIAS du 1^{er} juillet 2014.